



Lycée Franco-Argentin  
Jean Mermoz  
Buenos Aires

## **DECISION N°6/2025**

### **Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local**

**Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

#### **Décide :**

**Article premier :** modification d'attribution de la prime de voyage

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, la prime de voyage sera calculée sur la base suivante :

| indemnité 1 <sup>ère</sup><br>nuit | indemnité par<br>nuitée suivante | plafond |
|------------------------------------|----------------------------------|---------|
| 95 €                               | 75,5 €                           | 880 €   |

Cette prime s'applique de façon forfaitaire pour l'ensemble des personnels de l'établissement quelque soit leur statut et ancienneté.

**Article 2 :** modalité de retrait de la GAP

Les personnels du lycée Jean Mermoz bénéficient d'une prime nommée « gratification – Absence – Ponctualité » (GAP).

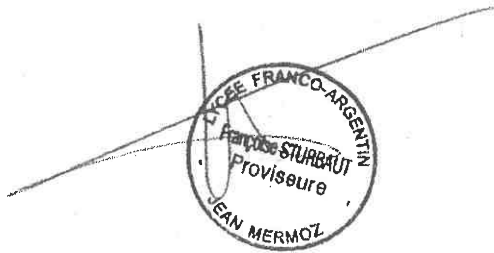
A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, celle-ci sera retirée en cas d'absence sans récupération selon les modalités suivantes :

- La GAP est retirée à 50% le 1<sup>er</sup> jour d'absence quelle que soit la raison de l'absence.
- L'autre moitié de la GAP est retirée au second jour d'absence sauf si un certificat médical est présenté.

**Article 3 : Recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnatrice secondaire



A Paris, le 06 NOV. 2025

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AEFE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :